

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24904

Gouvernement du Québec

### **Décret 54-96, 16 janvier 1996**

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation du quai de Bonaventure par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le quai de Bonaventure a été construit sur le lit du golfe Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ce quai en vue de le céder à la Municipalité de Bonaventure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux sur le domaine hydrique public québécois qui n'a pas été transféré au gouvernement fédéral conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17) le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation du quai lui appartenant et situé en territoire québécois;

QU'il soit reconnu que la structure maritime modifiée demeurera la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à sa cession à la Municipalité de Bonaventure;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai de Bonaventure est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Bonaventure, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique où le quai consolidé sera aménagé, conformément aux plans et devis de novembre 1995 portant le numéro RM95324M.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24905

Gouvernement du Québec

### **Décret 55-96, 16 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Guérin comme membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), un organisme est créé sous le nom de Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement après consultation des organismes les plus représentatifs du monde de la science et du monde de l'industrie et que les membres sont également consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le président du Centre est désigné parmi ses membres par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Coulombe a été nommé président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 247-91 du 27 février 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;